

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE
D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE
PRESENTANT UN DANGER
ET/OU MENAÇANT RUINE

EC-CIM 2-2026

Le Maire de la ville d'Audun-le-Tiche

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-2 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

CONSIDERANT que l'état du monument funéraire « HABAY-ZANOLA » répertoire 694 – cimetière B – tombe 20 -concession n° 438 constitue un danger imminent pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens : chute de la stèle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril :

ARRETE

Article 1er – L'accès à la concession « HABAY-ZANOLA » répertoire 694 – cimetière B – tombe 20 -concession n° 438 est interdit.

Article 2 – Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de 2 jours pour procéder aux travaux de remise en état *de la concession : réparation de la stèle*.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux.

Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant la date de son affichage.



Affiché le 13 octobre 2026

AUDUN-LE-TICHE, le 12 octobre 2026

M. le Maire,

Bouzid DJEBAR.